



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n°1066/DAAF/2019 du 27 DEC. 2019

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant création et fonctionnement du
Comité local de consolidation de la
CAPAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D513-21, D513-21-1 et D571-34 à D571-39 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-11166 du 7 juillet 2016 modifié, portant création d'un comité local d'élaboration et de suivi du plan de redressement de la CAPAM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU le courrier du directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 21 juin 2016 ;
- VU le plan pour l'avenir de Mayotte présenté par la Ministre des Outre-mer le 15 mai 2018 ;
- VU L'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de monsieur Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU le protocole d'accord sur la reconfiguration de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) signé le 18 novembre 2019 par monsieur le

Préfet, monsieur le président du Conseil départemental de Mayotte et monsieur le président de la CAPAM ;

Considérant que le Compte Financier 2016 fait apparaître un déficit de 569 763 € ;

Considérant que le Compte Financier 2017 fait apparaître une situation nette de - 806 909 €

Considérant que le Compte Financier 2017 fait apparaître un endettement de 1 659 728 €

Considérant que le Compte Financier 2018 fait apparaître un endettement de 1 584 187 €

Considérant qu'à la date du 16 novembre 2016, la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture a été placée sous tutelle renforcée par le préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création et compétences du Comité local chargé de la consolidation de la CAPAM

Il est créé un Comité local chargé de la consolidation de la CAPAM, ci-après dénommé le « Comité local ».

Le Comité local est chargé :

- D'élaborer et de suivre la mise en oeuvre d'un plan de consolidation de la CAPAM ;
- De superviser l'élaboration par la CAPAM du contrat d'objectif et de performance (COP) 2020-2022 et d'en assurer suivi en qualité de comité de pilotage, tel que prévu à l'article D571-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Composition du Comité local

Le Comité local est présidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant. Les réunions sont convoquées par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la DAAF.

Sont désignés comme membres du Comité local :

- trois représentants des élus la CAPAM, désignés par le Président de la CAPAM
- un représentant du personnel de la CAPAM, désigné par les organisations syndicales de l'établissement ;
- un conseiller départemental désigné par le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le directeur de la Direction des ressources terrestres et maritimes du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant ;
- le responsable à Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (UT-DMSOI) ou son représentant.

En complément, le préfet pourra inviter à titre d'experts d'autres membres en fonction de l'ordre du jour des séances du Comité local.

Article 3 : Le plan de consolidation

Le plan de consolidation comportera trois volets principaux :

- un volet budgétaire et financier qui s'attachera à la soutenabilité du budget (élaboration d'une trajectoire financière pluri-annuelle) et à la résorption de la dette ;
- un volet « ressources humaines » ayant en particulier pour objet la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à partir de l'analyse des activités

prioritaires de la CAPAM, et la définition et le suivi de la mise œuvre d'un plan de formation des élus et des agents adapté aux objectifs fixés dans le COP ;

- un volet d'organisation visant à améliorer durablement le fonctionnement de la CAPAM. Celui-ci traitera de la gouvernance (fonctionnement des commissions, élaboration d'un règlement intérieur et de procédures internes, etc.) et du pilotage et le management (fonctionnement du comité de direction, mise en place et suivi de tableaux de bord, etc.).

Le Comité local fera appel en tant que de besoin à l'APCA pour l'aider à élaborer le plan de consolidation.

Article 4 : Le Contrat d'objectifs et de performance

Le contrat d'objectifs et de performance, conclu pour une durée maximale de trois ans à compter de 2020, a pour finalité de concilier :

- 1° Les priorités d'action de la chambre d'agriculture en faveur du développement agricole et ses objectifs d'affectation de ses ressources ;
- 2° Les objectifs des collectivités territoriales pour le développement de leur territoire ;
- 3° Les orientations de la politique de l'Etat en faveur du développement agricole et rural de chaque territoire.

Le contrat d'objectifs et de performance définit, dans un cadre pluriannuel, les actions que doit assurer la CAPAM. Pour définir les actions prioritaires, sont prises en compte :

- 1° Les modalités du suivi annuel, quantitatif et qualitatif, de leur réalisation ;
- 2° La nécessité de la cohérence de l'ensemble des missions.

Le contrat d'objectifs et de performance précise les ressources prévues pour l'exécution des actions, leur calendrier d'engagement ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de la réalisation des objectifs qu'il fixe. A cet effet, il définit des indicateurs et fait l'objet, chaque année, d'un rapport de performance qui expose les résultats atteints.

En fin de contrat, avant l'engagement des travaux d'élaboration d'un nouveau contrat, il fait l'objet d'une évaluation générale.

Article 5 : Durée

Le Comité local est créé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, durée qui pourra être prolongée par décision préfectorale.

Article 6

L'arrêté n°2016-11166 du 7 juillet 2016 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Mer Sud Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet
Délégué du gouvernement

